



Suivi des actes et travaux d'assainissement

La mission confiée au prestataire dans le cadre du suivi des actes et travaux d'assainissement consiste à contrôler que les prestations et travaux mis en œuvre pour assainir un site sont effectués conformément au projet d'assainissement, validé préalablement par l'administration (article 70 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et entré en vigueur le 1er janvier 2019).

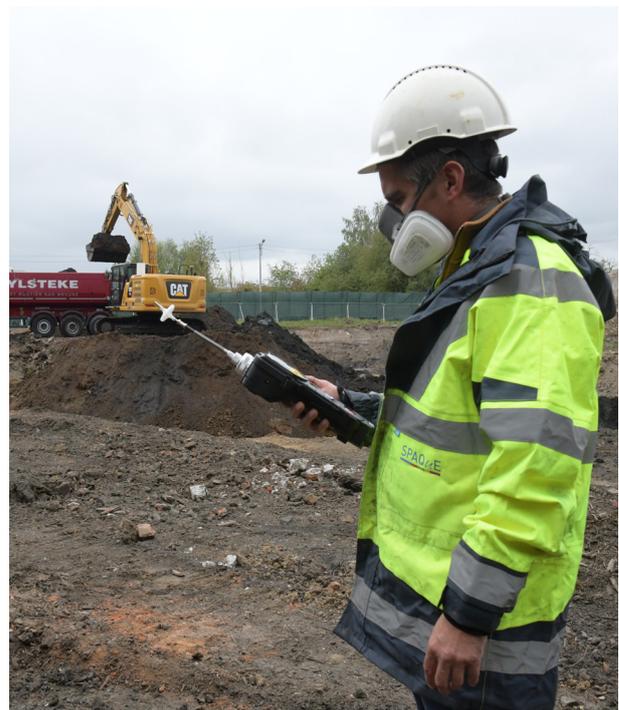
Cette mission consiste également à suivre les travaux et prestations selon les prescriptions techniques présentées en annexe 2 du Guide de Référence pour l'Évaluation Finale (GREF dernière version). Elle comprend l'exécution des mesures de surveillance et le suivi général du bon déroulement des travaux.

Ceci inclut notamment :

- surveillance du chantier :

Le prestataire doit :

- contrôler si les travaux sont réalisés conformément au projet d'assainissement ;
- définir les limites des excavations (horizontale et verticale) sur base d'examens sensoriels et d'analyses chimiques sur site confirmées par des analyses du sol des parois et du fond du fouille (transmises par l'entrepreneur en charge des travaux) ;
- contrôler les opérations de tri et de valorisation des terres ;
- contrôler la destination et les bons de pesée du sol contaminé ;
- évaluer la pollution résiduelle.



Le prestataire doit assister le maître d'ouvrage aux réunions de chantier et aux réunions de travail.

- contrôle des mouvements de matériaux

Le prestataire doit contrôler et conserver les données concernant le transport des matériaux contaminés.

- rapportage

Le prestataire établit hebdomadairement et transmet au maître d'ouvrage un compte rendu des travaux réalisés.

La mission confiée au prestataire prendra fin à la fin des travaux. Il devra communiquer au maître d'ouvrage toutes les informations récoltées à l'occasion de ces travaux.

Sa mission consiste également en la rédaction d'un rapport d'expertise visant à apporter les éléments pertinents permettant de répondre aux objectifs fixés par le « décret sols ».

Au travers de ce rapport d'expertise, rédigé selon les dispositions du décret sols et des Codes Wallons de Bonnes Pratiques (CWBP), le prestataire est tenu de démontrer, de manière probante, que le projet d'assainissement a été mis en œuvre tel qu'approuvé par l'administration.

Ce rapport devra reprendre au minimum :

1. la description chronologique des travaux et prestations réalisés ;
2. la représentation à l'aide de plans et de schémas des travaux réalisés ;
3. les preuves de la bonne réalisation des actes et travaux d'assainissement.

